

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Sarliève Sud – Création d'une voirie de desserte d'un lot d'activité par la Communauté urbaine de Clermont Auvergne Métropole », sur la commune de Cournon d'Auvergne (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2017-ARA-DP-00895

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00895 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU la demande initiale enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00725, déposée le 1er septembre 2017 par la Communauté urbaine de Clermont Auvergne Métropole représentée par son président, Mr Olivier BIANCHI, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la création d'une voirie desservant une nouvelle implantation de la société CSP sur la zone d'activité de Sarliève Sud, sur la commune de Cournon d'Auvergne (63);

Vu la décision n° 2017-ARA-DP-00725 du 6 octobre du préfet de région soumettant à évaluation environnementale :

Vu le courrier du 27 novembre 2017 du président de Clermont Auvergne Métropole, Olivier BIANCHI, portant recours gracieux à l'encontre de la décision n° 2017-ARA-DP-00725;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires et l'agence régionale de la santé (ARS) respectivement les 7 et 18 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une voirie à double sens, accompagnée d'un axe modes doux et du traitement paysager des abords sur un linéaire de 1160 mètres ;

CONSIDÉRANT que le projet relève du a) de la rubrique 6. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne la « construction de routes classées dans le domaine public routier de L'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » :

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par Clermont Auvergne Métropole à l'appui de son recours permettent d'apporter des éclaircissements vis-à-vis des enjeux liés aux risques, à la consommation des espaces agricoles et naturels et aux paysages;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les orientations du SCOT modifié (modification n°3 approuvée le 28 septembre 2017) et dans l'opération d'aménagement et de programmation n°5 du projet de PLU de Cournon arrêté le 29 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que la voirie circulée sera limitée à 7 m sur les 30 m de l'emprise afin de réduire les enjeux vis-à-vis de la consommation d'espaces naturels et la surface imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT les aménagements paysagers pris en compte dans le projet (emprise et fonctionnement des rases existantes conservés, création d'une voirie paysagère avec intégration de modes doux, création d'une noue champêtre pour récupération et infiltration des eaux de surface...);

CONSIDÉRANT que le projet est en dehors du zonage du PPRNi de l'agglomération clermontoise approuvé le 8 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux liés à la ressource en eau (imperméabilisation, zones humides) seront pris en compte dans le dossier loi sur l'eau avec au vu des premiers éléments l'absence de zones humides sur

l'emprise du projet et la prise en compte de la filtration des écoulements superficiels ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE:

Article 1

Le projet de création d'une voirie desservant une nouvelle implantation de la société CSP sur la zone d'activité de Sarliève Sud, sur la commune de Cournon d'Auvergne (63), présenté par la Communauté urbaine de Clermont Auvergne Métropole, objet du formulaire ARA-DP-00895, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Par délégation, la directrice de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes Par subdélégation, la responsable du service CIDDAE

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

 Palais des juridictions administratives

 184 rue Duguesclin

 69433 LYON Cedex 03

